

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mars 2013

## REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1467

présenté par  
M. Leboeuf

-----

**ARTICLE 51**

Rédiger ainsi les alinéas 20 et 21 :

« Dans le cadre de ces missions, elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes et de méthodes pédagogiques adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment les élèves en situation de handicap ; elles forment les enseignants à l'usage du numérique.

« Elles assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement et d'autres établissements d'enseignement supérieur, les services académiques et les établissements scolaires, dans le cadre de conventions conclues avec eux. Elles peuvent associer à leur action des professionnels intervenant dans le milieu scolaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Parce qu'aujourd'hui, tous les enseignants sont amenés à scolariser un enfant en situation de handicap, ces modifications imposent la prise en compte de tous les élèves à besoin éducatif particulier dès leur formation initiale, ce qui constitue un élément indispensable à l'amélioration de la qualité de la scolarisation des élèves en situation de handicap dans une école réellement inclusive.